

Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1^o et 7^o; 2005, c. 22, a. 44)

1. Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants :

«**8.** La Corporation mandataire conserve à même les droits et frais perçus un montant de 205 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie.

À chaque date d'anniversaire de la délivrance d'une licence, elle conserve un montant de 205 \$ pour les frais de maintien de cette licence.

Le montant conservé est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage calculée par la Corporation mandataire conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment.

Les montants conservés doivent être affectés exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de cette loi.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement à la Régie la somme résiduelle des frais et des droits perçus en vertu de l'article 7. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, introduit par l'article 1, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 44 du chapitre 22 des lois de 2005.

46478

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit qu'un établissement peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier s'il exerce sur le territoire de l'Agence de santé et de services sociaux responsable de cet établissement. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole adopté conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5133), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. b)

1. Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.

2. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46524

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la modification de deux articles du Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique afin de permettre à la Commission de tenir compte, dans le calcul de l'assistance financière prévu par ce règlement, de la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Ce dossier n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Handfield, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal, (Québec) H3B 3J1; téléphone 514 906-3008, poste 2385; télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 570, 4^e al.)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. k)

1. Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par :

1^o la suppression, à la fin du paragraphe 2^o, du mot "et";

2^o l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du mot "et";

* Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique approuvé par le décret numéro 1738-91 du 11 décembre 1991 (1991, G.O. 2, 7178) n'a pas été modifié depuis son approbation.